



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 699/2021
Date de la séance du CE : 9 juin 2021
Direction : Direction des finances
N° d'affaire : 2020.FINPA.510
Classification : Non classifié

Stratégie de promotion du travail à domicile et du travail mobile dans l'administration cantonale

Vu le rapport de la Direction des finances du 9 juin 2021 et l'ACE 1169/2020 du 28 octobre 2020 concernant la stratégie de promotion du télétravail dans l'administration cantonale, le Conseil-exécutif arrête ce qui suit :

1. Le Conseil-exécutif s'engage en faveur de formes de travail flexibles et sans contrainte de lieu. Il offre des conditions générales permettant à ses agents et agentes d'aménager leur travail avec souplesse. En conséquence, le canton encourage le travail à domicile et le travail mobile dans les limites définies par les besoins du service.
2. Le travail à domicile peut en principe être autorisé pour au maximum 50 pour cent du degré d'occupation. Le supérieur ou la supérieure hiérarchique décide de la possibilité d'effectuer du télétravail et en définit l'étendue selon des critères standard et en tenant compte de la fonction, des tâches et du degré d'occupation. Des réglementations plus détaillées peuvent être arrêtées d'entente entre le supérieur ou la supérieure et l'agent ou l'agente concernée. Il n'existe toutefois aucun droit au travail à domicile ou au travail mobile.
3. Le travail à domicile est une forme de travail qui repose en principe sur le volontariat.
4. Les conditions du travail à domicile définies entre l'unité administrative et les agents et agentes concernés sont consignées par écrit et placées dans le dossier personnel. Aucune réglementation écrite n'est nécessaire lorsque le télétravail est effectué à titre exceptionnel d'entente avec le supérieur ou la supérieure hiérarchique.
5. La priorité est toujours accordée aux besoins du service. Les agents et agentes dont les jours de télétravail sont fixes restent disponibles pour des séances et des entretiens sur site en cas de besoin ; ils restent joignables par téléphone et par courriel pendant les heures de travail à domicile ou de travail mobile.
6. Pendant le travail à domicile, il est exclu et interdit d'effectuer en même temps des tâches d'ordre privé (p. ex. s'occuper d'enfants). Les heures de télétravail sont enregistrées sous la rubrique ou activité habituelle, en précisant « Travail à domicile » ou « Travail mobile » dans le champ « Note ». Les dispositions du droit du personnel relatives aux horaires de travail s'appliquent aussi sans restriction au télétravail.
7. Le temps passé pour se rendre du domicile au lieu de travail et vice versa peut être enregistré comme temps de travail à condition que le contenu du travail, la durée du trajet et les conditions de transport permettent de travailler pendant ce trajet. Le supérieur ou la supérieure hiérarchique détermine en fonction de ces critères s'il est possible d'enregistrer comme temps de travail le travail effectué pendant ce trajet.

8. Les unités administratives mettent à la disposition des agents et agentes en travail mobile un accès par internet à leur poste de travail informatique cantonal. Selon la décision de l'unité administrative, cet accès s'effectue via un terminal cantonal ou via un terminal privé de l'agent ou l'agente concernée. Mais il n'existe pas de droit à disposer du même équipement qu'au poste de travail. L'utilisation ou la détérioration éventuelle de la connexion internet personnelle ou d'une autre infrastructure privée dans le cadre du travail à domicile n'est pas indemnisée.
9. Les dispositions relatives au secret de fonction de la loi sur le personnel et de la loi sur la protection des données s'appliquent aussi au travail à domicile et au travail mobile.
10. L'Office du personnel offre des formations et du matériel d'information pour sensibiliser les cadres et les assister dans l'encadrement des personnes travaillant à domicile.
11. Le Conseil-exécutif confie à la Direction des finances la responsabilité de la mise en œuvre de la présente stratégie. Les Directions, la Chancellerie d'Etat et la Direction de la magistrature sont chargées de mettre en œuvre la stratégie visant à promouvoir le travail à domicile et le travail mobile dans leur domaine de compétence.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires

- Chancellerie d'Etat
- Toutes les Directions
- Direction de la magistrature